

Chronique de faits divers et grandes affaires judiciaires : des différents discours sur le désordre des conduites dans *La Gazette des Tribunaux* à la fin du 19^e siècle

Anne DUREPAIRE

Doctorante
Faculté d'histoire
Laboratoire GERHICO
Université de Poitiers
anne.durepaire@wanadoo.fr

En 1983, Michelle Perrot dans son célèbre article « Fait divers et histoire au 19^e siècle » soulignait, au-delà « *d'un traitement structurel* », l'historicité des faits divers et ainsi l'intérêt de ce matériau dans le dévoilement « *de seuils de sensibilité, des formes de représentations, des inquiétudes... à l'œuvre dans la société et son discours*¹ ». Dominique Kalifa² a été le premier à répondre à son appel et depuis les historiens ont, pour la fin du 19^e siècle, montré des évolutions dans le traitement et le contenu des faits divers qui dépassent cette impression d'éternité du crime. Ces différentes études amènent aussi à constater l'extrême polymorphisme du fait divers. Ce dernier ne se montre pas dans un type de publication particulier, ni sous une rubrique qui lui serait exclusive. Le fait divers « *s'empare de toutes les rubriques du journal* » et se déploie dans la chronique locale ou hors de toute rubrique pour ce qui est des grandes affaires, et s'étend aussi aux autres rubriques d'informations générales³.

Les liens entre le fait divers et *La Gazette des Tribunaux* sont anciens et font l'intérêt de cette étude malgré le caractère apparent de confidentialité du genre de ce quotidien. Née en 1825, journal spécialisé dans le compte rendu de procès et ancêtre du magazine juridique d'aujourd'hui⁵, instrument à la disposition du juriste, elle a connu son heure de gloire en dehors de son lectorat « naturel » chez un public de curieux⁴ dans un temps où le fait divers se manifestait sous la forme du « canard » et n'avait pas encore envahi la presse. À la fin du 19^e siècle, elle a perdu ce public mais s'enorgueillit encore de

cette ancienneté, et en tire une certaine légitimité. Cette dernière se fonde en partie sur la pratique d'un genre journalistique noble – la chronique judiciaire – et *La Gazette des Tribunaux* affirme même en être l'inventeur : « Depuis 1776, époque où *La Gazette des Tribunaux* fut fondée par M. Mars, avocat au Parlement, la chronique judiciaire a fait bien des progrès ; il y a à peine quelques années qu'elle s'est installée dans les journaux politiques et aujourd'hui elle occupe une place considérable⁶. »

Elle souligne aussi régulièrement sa collaboration à l'Association de la presse judiciaire parisienne, haut lieu de rencontre entre magistrats et journalistes. Le plus célèbre de ses adhérents en a aussi été son président, Albert Bataille, avocat, plus connu comme chroniqueur au *Figaro* jusqu'à sa mort en 1899 et auteur des *Causes Criminelles et Mondaines*.

Le fait divers n'existe pas dans *La Gazette des Tribunaux*, ou du moins, il ne porte jamais ce nom. Cette appellation est « réservée » au contenu de ces journaux populaires qui font des faits divers leur fonds de commerce et qui sont particulièrement décriés pour l'influence néfaste qu'ils exerceraient sur les foules⁷. Ils existent néanmoins dans ce quotidien. Ils sont rassemblés à la fin du journal, sous une rubrique « Chronique⁸ ». Ils sont un ensemble de petits récits tout à fait hétéroclites d'événements ayant eu lieu la veille à Paris, en province (« Départements »), à l'étranger (décès de magistrats, annonce de congrès, etc.). Ils existent aussi sous le nom d'« Affaires » dont le compte rendu des plus importantes va pendant plusieurs jours occuper la presque totalité des quatre pages du journal. Les faits divers surgissent donc dans ce quotidien sous des formes bien différentes et nous verrons que leurs contenus ne se confondent pas. De cette distinction, nous poserons l'hypothèse de rôles spécifiques attribués aux grandes affaires judiciaires d'une part et à la chronique de faits divers d'autre part dans la ligne éditoriale de *La Gazette des Tribunaux*.

Le corpus d'affaires étudiées appartient à un travail de thèse en cours et qui a été limité ici à l'analyse exhaustive des années 1886, 1895, 1905 et août 1913-juillet 1914¹⁰, et à un sujet précis, la femme, auteure ou victime des affaires rapportées, ajoutant à notre questionnement sur le contenu des faits divers celui des discours et des représentations de la différence des sexes.

Les grandes affaires judiciaires : des destins féminins « extraordinaires »

L'organisation éditoriale bien en place de *La Gazette des Tribunaux* se composant de façon schématique des rubriques « Justice civile » en

première page, « Justice criminelle » en deuxième page, « Chronique » en troisième page, suivies de la publicité et des « Annonces Légales » en quatrième page, est parfois très largement bousculée. Ce bouleversement est d'abord visuel pour le lecteur. Les comptes rendus de procès, qui n'occupent généralement qu'une colonne (contre moins d'un quart de colonne pour les récits de la Chronique) font place à des affaires qui, pour les plus importantes, occupent la presque totalité de *La Gazette des Tribunaux*, avec parfois une à deux feuilles supplémentaires, et cela sur plusieurs jours (parfois plusieurs semaines). Ces affaires particulièrement importantes du point de vue de l'espace éditorial qui leur est consacré, et qui concernent des femmes, sont finalement assez rares. On peut toutes les citer : l'affaire Villemomble, l'affaire de Château-Vilain, la grève de Decazeville et l'assassinat du sous-directeur Watrin en 1886¹¹, l'affaire Joniaux et le procès Double en 1895¹² et l'affaire Caillaux en 1914¹³.

Ces grandes affaires judiciaires ne défrayent pas seulement la chronique de *La Gazette des Tribunaux*, mais font aussi la Une des autres journaux à la même époque (nationaux ou locaux). On pourrait s'étonner de cette mise en lumière. Lors de l'affaire Joniaux, *La Gazette des Tribunaux* l'explique ainsi : « Cette affaire a produit une très vive émotion dans toute la Belgique ; la situation de l'accusée qui appartient au meilleur monde, les circonstances mystérieuses qui entourent les empoisonnements contribuent à exciter la curiosité publique autour de ce procès¹⁴. »

Tout est dit ici sur ce qui fait le succès médiatique de ces affaires. Il y a d'abord un critère objectif, celui des difficultés que rencontre la justice dans l'établissement des faits en raison des circonstances particulières de ces affaires : un assassinat mais sans corps, un empoisonnement toujours difficile à démontrer, pour ne citer que les affaires Joniaux et Villemomble, ou bien l'évidence des preuves dans le cas de l'affaire Caillaux où l'assassinat de Gaston Calmette a eu plusieurs témoins directs. Ces difficultés impliquent de longs débats et l'interrogatoire de nombreux témoins nécessite plusieurs audiences. Ces éléments peuvent expliquer ainsi l'espace consacré à ces grandes affaires. Mais surtout ces circonstances mystérieuses ou incomprises expliquent que c'est dans l'examen de la personnalité des accusées que l'on cherchera les motifs de ces affaires. Et ces personnalités de femmes sont effectivement étonnantes pour l'époque. Ce sont des femmes dites « intelligentes » et « ambitieuses », portées par la recherche d'intérêts propres, se posant par-là comme un contre-modèle à la femme vouée entièrement à la maternité et à sa famille. Mais le point commun évident de ces affaires, c'est l'appartenance des protagonistes à la bourgeoisie et (ou) au monde des personnalités reconnues. Le sensationnel se joue sans doute sur les

échecs de ces individus dont l'appartenance à l'élite sociale impliquait de ne pas faillir.

Dans l'affaire Villemomble, l'accusée, Euphrasie Mercier, domestique, est accusée d'avoir assassiné sa patronne Élodie Menetret et de s'être emparée de sa fortune grâce à des détournements et à des faux. Cependant, Euphrasie Mercier n'avait pas toujours vécu dans le dénuement. Son père, propriétaire d'une filature dans le Nord, avait laissé à sa mort une fortune de 400 000 francs environ. C'est Euphrasie Mercier qui avait repris la direction des affaires pour le compte de ses quatre frères et sœurs, mais la faillite de l'entreprise l'avait contrainte à une vie bien plus modeste et parfois très miséreuse. « *Et alors le but d'Euphrasie Mercier est de reconstituer cette fortune et elle y travaille pendant trente ans avec une rare énergie. C'est une femme intelligente, rusée [...]* », affirme l'avocat général dans ses conclusions. Tout au long du procès, elle est ainsi décrite comme intelligente, énergique et très travailleuse. Jamais mariée, elle a passé sa vie à tenter de reconstituer cette fortune perdue. À plusieurs reprises, elle fondera des fabriques et des magasins (de chaussures pour dames, de nouveautés) à Paris et en Province, qui feront faillite. Célibataire et entrepreneuse, sa figure étonne la rédaction de *La Gazette des tribunaux* (07/04/1886) : « *Elle se trouvait ainsi à bout de ressources. Toutes ses entreprises avaient échoué. Un effort continu de plus de trente années et un labeur opiniâtre n'avaient amené aucun résultat. C'est alors que l'accusé chercha à se procurer par des moyens criminels la fortune qu'elle n'avait pu conquérir par le travail.* » Le verdict la condamnera à 20 ans de réclusion.

Dans l'affaire Joniaux, l'accusée, Mme Joniaux, fille d'un général, appartenant à la haute bourgeoisie de Bruxelles, est accusée d'avoir empoisonné plusieurs membres de sa famille (sa sœur, son frère et son oncle) pour toucher des assurances-vie et des héritages. Les débats vont consister à prouver que l'on est ici en présence d'un crime perpétré par pur intérêt. Poussée par un constant besoin d'argent, l'accusée est représentée comme n'ayant jamais eu le moindre scrupule à se servir de son entourage et des membres de sa famille (y compris sa fille) pour assouvir ce besoin. Malgré les atermoiements des experts médicaux, elle sera condamnée à la peine de mort, commuée ensuite en une peine de travaux forcés à perpétuité.

Le procès Double et l'affaire Caillaux se détachent des autres affaires parce qu'elles mettent en scène des personnalités reconnues. Elles illustrent une tendance plus générale de *La Gazette des Tribunaux* dans l'attention qu'elle porte aux tracas judiciaires rencontrés par les artistes et personnalités connues de cette époque. Marie Double, journaliste et

romancière, plus connue sous le nom d'Étincelle, son pseudonyme au *Figaro*, s'est mariée en 1863 avec Jules Peyronny, employé au Crédit Foncier. En 1885, encore mariée, elle épouse à Londres le « riche » baron Lucien Double. Divorcée en 1887 de son premier mariage, elle ne parvient pas à faire reconnaître le second et doit se défendre contre une demande en nullité (actionnée par sa belle-mère, la baronne Double). L'affaire Caillaux, quant à elle, est le procès de Mme Henriette Caillaux, femme du ministre des Finances, accusée d'avoir assassiné Gaston Calmette, directeur du *Figaro*, par crainte de la publication de lettres intimes échangées avec son mari avant leur mariage, à l'époque où ils étaient amants mais tous les deux mariés. Pendant le procès, elle fonde sa défense et les motifs de son crime sur la volonté de protéger son mari, sa vie privée et son intimité. Pour son crime, elle bénéficiera d'un verdict d'acquiescement¹⁵.

À l'opposé de ces procès évoquant des figures uniques de femmes, dans les affaires de la grève de Decazeville et de Château-Vilain les femmes ne sont pas seules sur le banc des accusés. Dans l'affaire de Decazeville, huit ouvriers et deux ouvrières sont accusés d'avoir défenestré le sous-directeur de l'usine, Watrin, pendant la longue grève dite « de Decazeville ». Dans la deuxième affaire, M. Fischer, directeur de l'usine textile de la Combe, le vicaire ainsi que le curé de la chapelle de l'usine et plusieurs ouvrières et religieuses sont traduits en justice pour rébellion, violences et outrages envers les gendarmes et le sous-préfet venus à l'usine pour poser les scellés de la chapelle dont la fermeture avait été ordonnée. Ces femmes, prévenues pourtant des mêmes charges que leurs co-accusés, ne sont jamais au centre des débats ; elles ne sont pas perçues comme portant les plus grandes responsabilités. Ainsi dans l'affaire de Château-Vilain, l'avocat-général s'exprime ainsi : « *Cependant je renonce à l'accusation en ce qui concerne les ouvrières parce qu'elles n'avaient pas la responsabilité de leurs actes. Il faut juger humainement les choses humaines. Elles n'ont fait qu'exécuter les ordres qu'elles avaient reçus.* »

De fait, à l'inverse des autres co-accusés, toutes ces femmes seront acquittées. Ces affaires illustrent un constat que nous pouvons faire à la lecture d'autres récits de crimes et délits de moindre visibilité publiés dans *La Gazette des Tribunaux*, à savoir que la femme ne peut être qu'une complice, lui déniait la faculté d'organiser des crimes, lui niant toute responsabilité. Ces deux affaires n'appartiennent sans doute pas à leurs protagonistes, elles les dépassent. Leur envergure tient avant tout à un malaise social qui s'exprime au cours de cette année 1886 dans les grandes grèves des ouvriers-mineurs de Decazeville et des métallurgistes de Vierzou auquel le défenseur de Fisher dans l'affaire Château-Vilain,

Maître Jolibois, fait référence devant la Cour d'Assises : « Ah ! pour M. le procureur général, il y a des différences dans les rébellions. Il s'apitoie sur les émeutiers de Vierzon et il demande une répression impitoyable pour [M. Fisher] [...] Vous avez parlé de Vierzon... mais Vierzon n'est pas loin de Decazeville, je vous ferais entendre la parole d'un homme de gouvernement, du ministre de la guerre [le général Boulanger]. Il y a avait là-bas un crime abominable, un ingénieur piétiné par la foule [...] Ici, c'est autre chose. M. le procureur général fait des distinctions entre les rébellions, il peut en faire aussi entre les répressions. »

En dehors de ces deux exceptions, lorsque ces grandes affaires mettent en scène des figures féminines uniques, elles montrent bien des destins « extraordinaires », entrant en contradiction avec le caractère et les qualités que l'on attend des femmes à cette époque : égoïsme, intérêt, cupidité, vie intime et amoureuse désordonnée, etc. Même l'intelligence ne semble pas apparaître comme une qualité. Ces procès ne sont en quelque sorte que des exceptions qui confirmeraient les règles sociales en vigueur. C'est ce que *La Gazette des Tribunaux* met en lumière le 30 mai 1914, à la suite de différents articles sur la progression de l'instruction dans l'assassinat de Gaston Calmette par Mme Caillaux : « Nous n'avons pas ici à juger de cet attentat qui ne relève maintenant que du jury de la Seine. Cependant nous ne saurions taire les pénibles réflexions que nous suggère sa perpétration qui accuse nos mœurs. Il est inadmissible en effet qu'on puisse s'ériger en justicier de sa propre cause et donner la mort à un homme dont on croit avoir à se plaindre, le revolver ne peut jamais tenir lieu de droit, ni d'équité et la vengeance meurtrière devrait être une aversion à tout le monde. Aussi éprouve-t-on un sentiment de cruelle affliction à voir ces procédés tristement barbares monter des bas-fonds de la société jusqu'à ceux qui occupent une condition élevée et qui devraient témoigner plus que tout autre de leur respect de la vie humaine et de leur haine du meurtre. »

Au cœur de la chronique de faits divers : violences conjugales et désordre des familles dans les classes populaires

« Ces procédés barbares des bas-fonds », on les retrouve quotidiennement dans la chronique des faits divers. Ici, à l'inverse des grandes affaires judiciaires, il n'y a pas d'effets de mémoire : les protagonistes ne sont parfois même pas nommés, juste « la femme », « son mari » ; des erreurs s'immiscent quelquefois dans l'orthographe des noms, qui changent entre le début et la fin du récit. Les récits des violences au sein des couples se manifestent singulièrement dans cette chronique de faits

divers, formant entre un quart et un tiers d'un corpus de quelque 2 600 affaires. Ces violences sont, sans surprise, majoritairement masculines. Plus intéressantes sont les raisons avancées qui expliqueraient ces violences et qui sont de véritables jugements moraux. Sur ces raisons, nous allons nous arrêter car elles fonctionnent également pour les autres affaires de violence contre les personnes ainsi que pour celles d'attentat contre les biens.

Les couples dont il est question sont majoritairement illégitimes ; *La Gazette des Tribunaux* éprouve même des difficultés à nommer ses membres. Elle ne reconnaît vraiment que « *le mari* » et « *la femme* », et qualifie d'« *amant* » et de « *maîtresse* », quelquefois de « *concupins* » ou de « *vivant maritalement* » tous les autres. Pourtant, les situations que recouvrent ces termes d'« *amant* » et de « *maîtresse* » sont bien différentes : la femme entretenue par un homme, la prostituée liée à son souteneur, une vie maritale depuis longtemps établie, une brève aventure ou même un flirt. Les penseurs de cette époque affirmaient que c'était dans la famille désorganisée – par le divorce, les unions libres, l'adultère – que se trouvaient les conditions sociales et morales de l'émergence du délinquant¹⁶. On peut voir dans ces faits divers un prolongement de ce discours. Nous sommes bien loin en effet du leitmotiv qui court sur tout le siècle depuis la Révolution et le Code Pénal : « *l'ordre des familles* ».

Comme aujourd'hui, la question de la responsabilité de chacun, auteur et victime, est examinée : cela entraîne parfois un inversement des rôles de victime et coupable. De manière étonnante, la première explication avancée pour expliquer ces violences, c'est l'abandon du couple par la femme/maîtresse : elle a quitté son mari/amant, va le quitter, entame une procédure de divorce. Des circonstances aggravantes peuvent accompagner ce départ : elle refuse de revenir, elle s'est choisi un autre amant, elle s'est mariée ou va se marier avec quelqu'un d'autre. D'autres refus sont évoqués : le refus de danser, le refus de devenir « *sa* » maîtresse, le refus à une proposition de mariage. Les termes si souvent lus de « *jalousie* », de « *passion* » sont employés pour résumer ces situations.

Si le couple est légitime, le départ du domicile conjugal est en soi une injure pour le mari à cette époque ; si le départ ou le refus de la femme/maîtresse s'accompagne d'une inconduite notoire, infidélité, ivrognerie de cette dernière, mariée ou non, la peine sera en deçà de ce qui est préconisé par le Code Pénal. Il en est ainsi de Mme Rouas qui « *s'adonnait à l'ivrognerie et à l'inconduite* » : elle avait abandonné le domicile conjugal pour suivre son amant en laissant son mari seul avec

deux enfants. Son mari lui trancha la gorge avec un rasoir. À l'audience, il a pleuré et regretté son acte. Et il sera conclu : « *Étant donné la conduite de sa femme, on ne pouvait se montrer bien sévère à son égard* », et il sera acquitté¹⁷. À l'inverse, si le départ de la femme/maîtresse est dû aux mauvais traitements, à la brutalité du mari/amant, le verdict sera alourdi, surtout si la conduite de la femme est morale : « *Fernand Deima que jugeait aujourd'hui la cour d'Assises est le type de la brute. Il vivait en concubinage avec une femme Paulet, elle-même séparée de fait de son mari et trouvait très plaisant de la piquer sans cesse avec un couteau. On comprend que l'infortunée maîtresse se soit lassée de ce régime et qu'elle ait résolu de cesser la vie commune devenue pour elle un véritable martyr. Le 16 juillet dernier, Deima la rencontra rue du faubourg Saint-Antoine et la somma de reprendre la vie commune. La femme Paulet refusa. Comme il voulait l'entraîner, elle se cramponna à un réverbère en criant au secours mais sans attendre Deima tira son couteau de sa poche et cette fois au lieu de se contenter de piquer sa victime, il enfonça l'arme dans la poitrine. La femme Paulet chancela et ne tarda pas à succomber à ses blessures. L'auteur de cet acte de sauvagerie a été condamné à 10 ans de travaux forcés*¹⁸. »

Les conduites de chacun des sexes sont ainsi scrutées, et il faut compter aussi avec ce que *La Gazette* nomme « *la probité* » ou « *l'assiduité au travail* ». Ainsi M. Louis Roussel, peintre en voitures au Pré-Saint-Gervais a-t-il, d'après l'accusation, donné un coup de tête dans le thorax de sa femme ; celle-ci tombant sur le parquet se cassa les côtes. Ces fractures provoquèrent « *une pneumonie traumatique* » qui occasionna la mort. Le mari affirma que sa femme était alcoolique, ce qui est confirmé par le médecin légiste : si elle a succombé, c'est qu'elle avait une cirrhose du foie. Le verdict de la cour d'Assises de la Seine concluait négativement et le mari fut acquitté. En sortant de la salle, celui-ci interpella les jurés : « *Merci messieurs les jurés ; sachez d'ailleurs que j'ai toujours travaillé même pendant les grèves*¹⁹. » Ou encore, citons le ménage Roos, qualifié de « *bien mauvais ménage* » car la femme était toujours ivre et le mari battait sa femme : « *À tous autres points de vue, on a d'excellents renseignements sur le mari, de détestables sur la femme et pourtant c'est le mari qui passe aux Assises* » ; il sera acquitté²⁰. La probité et les mœurs sont aussi évoquées pour d'autres affaires. D'une manière qui semble parfois caricaturale, l'homme ou la femme qualifiés de « *laborieux* » ou de « *bonne ménagère* » étaient opposés aux individus entraînés par leurs « *instincts de paresse*²¹ », par leurs tendances « *anarchistes* » : « *L'inconduite est une des causes les plus fréquentes du vol. C'est ainsi qu'un jeune clerc de notaire [Guenot], pour pouvoir continuer la vie de débauche qu'il se livrait avec une chanteuse de café-concert, en est arrivé à dévaliser une habitation particulière*²². »

Le désordre des conduites des classes populaires : un fait de société

La jalousie et la passion sont des explications aux crimes, mais agissent surtout comme circonstances atténuantes au procès en limitant la responsabilité de leurs auteurs. Ils sont particulièrement efficaces en cour d'Assises, ce qui amène souvent *La Gazette des Tribunaux* à regretter qu'un jury se laisse bien trop « émouvoir ». Alexandre Clairet a tiré sur sa femme cinq coups de revolver (mais sans l'atteindre), parce qu'elle l'avait quitté après des violentes scènes de ménage et était allée se placer chez un médecin. Il l'avait pourtant suppliée par « *des lettres passionnées* » de rentrer au foyer conjugal et menacé par un télégramme : « *Marie, reviens, évite un malheur* » ; il était venu la chercher mais ce fut à nouveau un refus. Il l'a menacée d'un revolver. Sa femme sans être émue lui avait simplement répondu : « *Tu es bien trop maladroit pour m'atteindre.* » En effet, émotion ou maladresse de Clairet, les balles s'étaient logées derrière elle. Le quotidien conclut ainsi : « *Le jury auvergnat [les Assises de Riom] confirmant une jurisprudence devenue semble-t-il constante en matière de crimes passionnels a rapporté un verdict négatif*²³. » Une autre affaire évoque aussi l'idée que ces crimes se propagent comme une maladie contagieuse : le jeudi 10 octobre 1895, on annonce la condamnation à mort d'un nommé Le Foulgoc pour avoir tué Anne Marie le Govic parce qu'elle l'avait repoussé. Le quotidien a dû trouver cette affaire probante car le 21 octobre suivant, il retranscrivait les débats en les introduisant de la manière suivante : « *Les crimes dits passionnels sont encore fort rares en Bretagne et le jury morbihannais ne paraît pas disposé à les excuser*²⁴. » De la même façon, dans un autre type de crime, on se lamente sur le cas du jeune pâtissier Ravasi, accusé de détournement et de tentative d'homicide sur une commerçante : « *Il ne lisait que des brochures anarchistes et louait les procédés de la bande tragique qu'il voulait imiter*²⁵ », faisant ici allusion à la bande à Bonnot.

L'alcoolisme, et ce que l'on peut nommer la « folie furieuse » (et autres : « *impulsion subite* », « *accès de jalousie furieuse* », « *accès de colère* », « *moment d'affolement* ») sont d'autres mobiles à ces violences. La défense n'hésitait pas à demander une expertise mentale sachant qu'elle pouvait atténuer la peine, voire obtenir l'acquittement. Ces expertises concernent les atavismes : « *le médecin déclare que la responsabilité de l'accusé [est] atténuée : son père s'est suicidé, sa sœur est morte folle et lui-même est très émotif*²⁶ » ; ou l'alcoolisme. Ainsi, à l'examen mental de la fille Bot qui a tué son amant, le médecin conclut que « *c'est une alcoolique ayant agi sous l'empire d'une crise violente et passagère. Sa responsabilité, sans disparaître, est passagère*²⁷. »

Cette caractéristique était bien comprise des prévenus puisqu'ils tentaient d'y faire référence pour d'autres affaires, délictueuses ou criminelles. Ainsi le nommé Anne, prévenu avec sa maîtresse pour avoir écoulé de la fausse monnaie, demanda à être soumis à un examen médical²⁸. De même, une dame prévenue pour avoir volé dans les grands magasins a vu son médecin intervenir et témoigner qu'une fièvre typhoïde produisait un état spécial dans la phase d'incubation qui pouvait inciter à commettre des actes déraisonnables²⁹. La fille Varille, récidiviste, prévenue pour escroquerie, en proie à des crises d'hystérie, refusa de s'alimenter tentant même de se suicider, cependant le médecin resta sur sa position : c'était selon lui de la simulation³⁰.

Illégitimité, débauche, alcoolisme, jalousie, folie, suicide, paresse, etc. : si ces désordres des conduites sont partagés par d'autres classes sociales, c'est la catégorie des ouvriers et des employés qui est particulièrement mise en scène : gantière, coloriste, peintre, porteur aux halles, employé de commerce, domestique, cuisinière, serveuse, ouvrier, blanchisseuse, prostituée, etc. Les mobiles évoqués ne renvoient pas à la dénonciation d'une réalité difficile pour ces populations, la misère par exemple, mais les assimilent à une pathologie qui serait spécifique aux classes populaires. C'est le cas pour l'alcoolisme, qui représente plus que des mauvaises mœurs, mais véritablement une maladie de la condition ouvrière. Ces faits divers donnent l'impression troublante pour le lecteur d'aujourd'hui que ces comportements étaient à l'époque d'une totale banalité, banalité rendue à la fois par le contenu des récits mais surtout par leur récurrence : tous les jours ou presque les mêmes histoires, les mêmes motifs. Il est ensuite aisé d'attribuer ces mœurs aux classes populaires et d'en faire leur caractéristique principale, *a fortiori* s'il n'existe pas de discours les contredisant : « *Son histoire est l'histoire banale des alcooliques. Un soir il rentre ivre. On dîne, on se dispute. Après le dîner, sans un mot, l'homme tire à bout portant trois coups de revolver sur sa maîtresse qui tombe.* » Devant la cour d'Assises, « *il pleure et regrette son acte et le jury l'acquitte*³¹. »

Conclusion

S'il l'on constate une forte homogénéité des contenus tout au long de la période étudiée, l'espace consacré aux affaires criminelles diminue. Lorsqu'on parle des femmes, c'est pour sept affaires sur dix une affaire criminelle en 1886, mais ce n'est plus que quatre affaires sur dix pour les autres années. La chronique de faits divers contribue pour 60% au corpus général en 1886, mais seulement pour 40% les autres années. Il

y a donc moins de crimes relatés et moins de chroniques de faits divers au fil des années au profit d'une augmentation des décisions rendues en matière civile, de publicité, de notes bibliographiques. Cependant, la chronique de faits divers, même moins dense, se compose toujours d'au moins 75% de crimes et délits et même plus de 90% en 1913/1914, preuve que faits divers et criminalité sont toujours étroitement liés. Les grandes affaires judiciaires sont, elles aussi, moins nombreuses si l'on compare 1886 et les années suivantes. Elles disparaissent au profit de décisions judiciaires traitant de questions de droit complexes, à l'exemple du 23 janvier 1914 où tout le numéro est consacré à des jugements portant sur la loi du 16 novembre 1912 sur la recherche de paternité. La fin du 19^e siècle et l'approche de la Première Guerre mondiale est pour *La Gazette des Tribunaux* une période charnière où le journal rompt avec son passé sensationnaliste qui a fait son succès, resserrant son contenu sur la jurisprudence en matière civile.

Les grandes affaires judiciaires de *La Gazette des Tribunaux* occupent un espace rédactionnel privilégié, mais celles-ci ne remettent finalement pas en cause les modèles et les représentations qui fondent la société ; ces affaires restent des exceptions, même si la mémoire leur donne parfois une visibilité et une importance singulière. *A contrario*, les faits divers pris individuellement n'occupent que très peu de place, mais lus quotidiennement, ensemble, ils présentent une grande homogénéité dans leurs contenus. Ils mettent en scène un sentiment d'insécurité, une menace qui mettrait en péril la société, menace qui dériverait des classes les plus défavorisées. Ils sont la dénonciation d'une criminalité issue de la désorganisation des familles, de l'alcoolisme, de la brutalité des mœurs et des désordres mentaux des classes populaires.

Par leur récurrence, ils participent, plus qu'à la fabrication de représentations, à l'affirmation d'une idéologie. Ces répétitions, en effet, transforment ces « faits divers » ; leur contenu devient « fait de société ». Ils font d'ailleurs étrangement écho aux débats et aux propositions de réformes des institutions judiciaires et de la société (au sens large) exprimés dans *La Gazette des Tribunaux* par la profession (par les discours de rentrée notamment), mais aussi par d'autres individus – politiques, médecins, etc. – qui participent aux activités de groupes tels que la Société Générale des Prisons, les Congrès pénitentiaires, les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle, dont les séances sont rapportées dans le quotidien. De ces discours (répétitifs eux aussi) se dégage clairement l'inquiétude d'une société malade d'une criminalité sans cesse en augmentation et de la nécessité urgente de la guérir par des réformes (familiales, éducatives, législatives, pénitentiaires, etc.).

Dans ce contexte, ces faits divers apparaissent bien moins anodins qu'ils n'y paraissent, mais en forte adéquation avec ces discours politiques alarmistes sur la criminalité, sa progression, ses ravages pour la société. Plus que des faits divers, ils sont des faits de société qui illustrent et justifient de manière tangible ce discours ■

Notes

1. *Annales ESC*, 1983, pp.911-919. Elle fait remarquer ainsi que Georges Auclair lui-même, dans la préface de la deuxième édition de son ouvrage, *Le Mana quotidien, structures et fonctions de la chronique des faits divers*, Anthropos, 1982 (Nouvelle édition), fait intervenir « l'accélération de l'histoire », c'est-à-dire l'évolution des contenus des faits divers, leur historicité.
2. Dominique KALIFA (*L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Fayard, 1995) et Anne-Claude Ambroise-Rendu (*Les faits divers dans la presse française de la fin du 19^e siècle. Étude de la mise en récit d'une réalité quotidienne [1870-1910]*, Thèse de doctorat d'histoire, Paris I, 1997) sont les principaux contributeurs de cette histoire. Mais d'autres chercheurs dans le domaine de l'histoire des représentations se sont emparés du fait divers comme matériau historique ; on peut citer le bel ouvrage d'Anne-Emmanuelle Demartini : *L'Affaire Lacenaire* (Paris, Aubier, 2001, 430 pages).
3. Reprise de Marine M'Sili (2000), *Le fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS, p.58.
4. « Et l'on sait que Stendhal a tiré le sujet de *Le Rouge et le Noir* de *La Gazette des Tribunaux* en 1827 » (cf. *Histoire de la Presse Française* (1969), tome II : de 1810 à 1975, Paris, PUF p.81).
5. Ce sont aujourd'hui *La Gazette du Palais*, *Le Dalloz Magazine*, *La Semaine juridique*. Ils sont avec les Codes, les recueils d'arrêts, les dictionnaires, les outils indispensables au travail du juriste d'hier et d'aujourd'hui. L'histoire de ces instruments est encore malheureusement trop peu abordée. *La Gazette des Tribunaux* est l'ancêtre de *La Gazette du Palais*, née en 1891 ; en 1935, ces deux journaux fusionnent avant que *La Gazette du Palais* ne rachète *La Gazette des Tribunaux* qui disparaît ainsi en 1955.
6. H. Draville des Essarts, avocat à la Cour d'Appel et chroniqueur pour *La Gazette des Tribunaux*. (*La Gazette des Tribunaux*, 19/02/1887).
7. En 1893, le Congrès de Lausanne portant sur la littérature immorale et la publicité des faits divers, réclamait notamment l'interdiction des comptes rendus détaillés des crimes et des exécutions mais demandait toutefois que *La Gazette des Tribunaux* soit la seule à avoir droit de publier certains débats. (cf : Hélène Pouchot [2000], *La Gazette des Tribunaux : émergence d'une nouvelle presse à sensation, 1825-1848*, maîtrise obtenue sous la direction de J-Y Mollier et D.Cooper-Richet, Université St Quentin en Yvelines, Conclusion).
8. Cette rubrique existe depuis la création du quotidien : elle se nommait alors « Chronique criminelle ».
9. *La Gazette des Tribunaux*, Cour d'Assises d'Anvers, 07/01/1895.
10. Notre corpus est ainsi constitué de toutes les affaires civiles ou pénales où une ou

plusieurs femmes sont identifiées(s) comme auteure(s) ou victime(s). Il compte environ 2 600 récits.

11. « *Affaire de Villemomble, assassinat, détournement et faux* », Cour d'Assises de la Seine, 7 avril 1886 (et suivantes) ; « *Affaire de Château-Vilain – fermeture d'une chapelle – rébellion – violences et outrages à des agents de la force publique* », Tribunal correctionnel de Bourgoin, 2 juillet 1886 (et suivantes) puis Cour d'Assises de Grenoble, 6 décembre 1886 (et suivantes).
12. « *La grève de Dacazeville – assassinat – complicité* », Cour d'Assises de l'Aveyron, 16 juin 1886 (et suivantes).
13. « *Affaire Joniaux – les empoisonnements d'Anvers* », Cour d'Assises d'Anvers (Belgique), 6 janvier 1895 (et suivantes) ; « *Demande en nullité du mariage de M le baron Double avec Mme Peyronny* », Tribunal civil de la Seine, 9 décembre 1895 (et suivantes).
14. « *L'affaire Caillaux – assassinat de Gaston Calmette, directeur du Figaro* », Cour d'Assises de la Seine, 20 juillet 1914 (et suivantes).
15. L'affaire Caillaux a bien été étudiée, notamment par l'historien américain Edward Berenson (1992, *The Trial of Madame Caillaux*, Berkeley, University of California Press, 296 pages).
16. Voir Martine Kaluszynski, p.125 et suivantes.
17. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 07/11/1913.
18. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 06/10/1913.
19. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 01/09/1913.
20. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 17/01/1886.
21. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 06/5/1914. Octavie Lecomte empoisonne son père et son frère dans le but d'hériter du bien familial.
22. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 22/7/1895.
23. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 27/10/1913.
24. *La Gazette des Tribunaux*, Cour d'Assises du Morbihan, 21/10/1985.
25. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 04/8/1913, il est condamné à 10 ans de travaux forcés.
26. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 29/11/1895.
27. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 07/12/1895.
28. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 5/1/1905.
29. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 20/1/1905.
30. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 4/3/1905.
31. *La Gazette des Tribunaux*, « Chronique », 20/10/1905.

Références bibliographiques

- AMBROISE-RENDU Anne-Claude (1997), *Les faits divers dans la presse française de la fin du 19^e siècle. Étude de la mise en récit d'une réalité quotidienne (1870-1910)*, Thèse de doctorat d'histoire, Paris I, 728 pages.
- FREY Michel (1978), « Du mariage et du concubinage dans les classes populaires à Paris (1846-1847) », *Annales*, pp.803-819.
- GARNOT Benoît (dir.) (1994), *Ordre et moral et délinquance de l'Antiquité au 20^e siècle*, Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993 organisé par le Centre d'études historiques de l'Université de Bourgogne, éd. universitaires de Dijon, 517 pages.
- KALIFA Dominique (1995), *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Fayard, 351 pages.
- KALUSZYNSKI Martine (2002), *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, LGDJ, 251 pages.
- M'SILI Marine (2000), *Le fait divers en République : histoire sociale de 1870 à nos jours*, CNRS, 311 pages.